

Durées de conservation des documents émis ou reçus par une entreprise

Les documents, émis ou reçus par une entreprise dans l'exercice de son activité, doivent être conservés pendant des durées essentiellement à des fins probatoires.

Les règles applicables en matière de conservation des archives sont fixées soit par la loi, soit en fonction de délais de prescription applicables ou des périodes pendant lesquelles les administrations peuvent effectuer des contrôles.

Les délais varient également selon la nature ou le type de document concerné.

Une fois ces délais passés, en principe, pas besoin de garder ses archives puisqu'il n'existe plus de risque de contentieux. Néanmoins, il est généralement préconisé de conserver le document un an de plus que le délai légal afin d'éviter tous quiproquos.

Les principaux documents sont récapitulés dans le tableau ci-dessous qui référence la nature du document, le délai légal de conservation ainsi que la référence textuelle, législative ou réglementaire, qui y affère.

NATURE DOCUMENT	DELAJ CONSERVATION	TEXTE APPLICABLE
Pièces constitutives de la société : statuts, annexes et pièces modificatives	30 ans A compter de la radiation de la société au RCS (date à laquelle l'acte cesse de produire ses effets (dissolution, cessation des relations contractuelles...))	Article 2262 du Code Civil
Comptes annuels (bilans, compte de résultats et annexes)	10 ans A compter de la clôture de l'exercice comptable	Art. L 123-22 du Code de Commerce
Registre de titres, parts sociales	30 ans A compter de la date de clôture du registre	Article 2262 du Code Civil
Feuilles de présence et pouvoirs aux assemblées ou réunions du conseil d'administration	3 ans A compter de l'assemblée	Art. L 235-9 du Code de Commerce
Rapports du gérant ou du conseil d'administration	3 ans A compter de l'assemblée les approuvant	Art. L 235-9 du Code de Commerce
Rapport du commissaire aux comptes	3 ans A compter de l'assemblée les approuvant	Art. L 235-9 du Code de Commerce
Comptes annuels soumis à l'approbation des assemblées générales	10 ans A compter de l'assemblée les approuvant	Art. L 123-22 du Code de Commerce
Registre des procès verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées	30 ans A compter de la date de clôture du registre	Article 2262 du Code Civil

NATURE DOCUMENT	DELAI CONSERVATION	TEXTE APPLICABLE
Livre journal sous forme d'un listing informatique Livre inventaire	10 ans A compter de la date de clôture du livre du registre	Art. L 123-22 du Code de Commerce
Pièces de banque Justificatifs des opérations bancaires (prélèvement, frais, mouvement financier) Double des lettres chèques	10 ans A compter de la clôture de l'exercice comptable	Art. L 123-22 du Code de Commerce
Extraits de comptes bancaires Carnets à souche de chèques Titres de paiement	10 ans A compter de leur établissement	Art.2 de la Loi n°77-4 du 3 janvier 1977
Factures clients et fournisseurs	10 ans A compter de la clôture de l'exercice comptable	
Contrats conclus entre commerçants et entre commerçants et non commerçants	10 ans A compter du terme de leur contrat	Art. L 110-4 du Code de Commerce
Contrats d'acquisition et de cession des biens immobiliers et fonciers	30 ans	Article 2262 du Code Civil
Correspondances commerciales	10 ans	Art. L 110-4 du Code de Commerce
Bail commercial	10 ans	Art. L 110-4 du Code de Commerce
Contrats d'assurance Contrats prestataires de services Contrats prestataires informatiques Contrats multirisques divers Déclaration de sinistre et Justificatif des remboursements Convention d'ouverture de compte Contrat de prêt	10 ans A compter du terme du contrat	Art. L 110-4 du Code de Commerce
Documents relatifs à : - l'I.S. - la taxe sur le chiffre d'affaires - l'I.F.A. Justificatifs du versement de la taxe sur les salaires Documents relatifs à : - l'ORGANIC - la taxe d'apprentissage - la formation professionnelle continue - l'effort construction 1% logement - la taxe handicapés Documents justifiant : - le paiement de la taxe sur les salaires - le paiement de la CSG, CRDS, Contribution sociale de solidarité - le paiement des cotisations URSAFF	6 ans A compter de la dernière inscription	Art. L 169 du Livre des Procédures Fiscales Art. L 176 du Livre des Procédures Fiscales
Récépissé de déclaration CNIL	Indéfiniment A compter de leur enregistrement	

NATURE DOCUMENT	DELAI CONSERVATION	TEXTE APPLICABLE
Contrats de travail Lettre de confirmation d'embauche Lettre de démission Lettre de sanctions disciplinaires Lettre de licenciement	30 ans A compter du terme du contrat	Art. 2262 du Code Civil
Documents concernant les salaires, primes ou indemnités (bulletin de paie, reçu pour solde de tout compte,...) Double des bordereaux de paiement des cotisations sociales	5 ans A compte de leur établissement	Art. 2277 du Code Civil Art. L 143-14 du Code du Travail
Documents relatifs à la liquidation de la société	5 ans	
Livres de paie	5 ans A compter de leur établissement	Art. 2277 du Code Civil Art. L 143-14 du Code du Travail
Registre des délégués du personnel	3 ans A compter de la date de clôture du registre	Art. L 424-5 du Code du Travail Art. L 482-1 du Code du Travail
Documents relatifs à la comptabilisation des horaires de travail de chaque salarié.	1 an	Article L611-9 du code du travail
Registre des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail	5 ans A compter de la date de clôture du registre	Art. L 620-4 du Code du Travail
Registre du personnel relatif aux vérifications et contrôles au titre de l'hygiène et la sécurité	5 ans A compter de la date de clôture du registre	Articles L620-4 et L620-6 du code du travail
Registre unique du personnel	5 ans A compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'établissement	Art. L 620-3 du Code du Travail
Dossiers accidents du travail	Illimité A compter de leur établissement	
Documents relatifs aux charges sociales.	3 ans A compter du paiement	Article L244-3 du code de la sécurité sociale.
Déclarations annuelles des données sociales	6 ans A compter de la dernière inscription	Art. L 102 B du Livre des Procédures Fiscales
Fiches individuelles de répartition de la participation et de l'intéressement	30 ans A compter de leur émission	Art. 2262 du Code Civil
Contrats mutuelles relatifs aux cadres et non cadres	30 ans A compter du terme du contrat	Art. 2262 du Code Civil
Contrats prévoyance	30 ans A compter du terme du contrat	Art. 2262 du Code Civil